

Dahir n° 1-06-08 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 37-05 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles, telle que modifiée et complétée, de la loi n° 013-71 instituant un régime des pensions militaires, telle que modifiée et complétée et du dahir portant loi n° 1-74-92 portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel que modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-05 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles, telle que modifiée et complétée, de la loi n° 013-71 instituant un régime des pensions militaires, telle que modifiée et complétée et du dahir portant loi [n° 1-74-92](#) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel que modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Driss Jettou.

*

**

Loi n° 37-05 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles, telle que modifiée et complétée, de la loi n° 013-71 instituant un régime des pensions militaires telle que modifiée et complétée et du dahir portant loi [n° 1-74-92](#) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel que modifié et complété

Article premier : Sont abrogées les dispositions des articles 7 *bis* et 20 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, de l'article 8 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée et de l'article 5 *bis* du dahir portant loi [n° 1-74-92](#) du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletin officiel*" n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).